



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que le chemin de l'Orée est une route déjà régulée par un sens unique ;

qu'étant donné que cette route est proche de la forêt et relativement peu fréquentée, il convient d'autoriser les cycles à y circuler dans les deux sens pour favoriser la mobilité douce ;

arrête :

- Article premier** La circulation est à sens unique sur le chemin de l'Orée, entre la Rue de la Promenade et le Chemin de la Lisière, dans le sens descendant ouest-est, à l'exception des cycles qui peuvent circuler en bidirectionnel (signal 4.08.1 "Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse" et 2.02 OSR "Accès interdit" avec plaque complémentaire "Cycles exceptés").
- Art. 2** Le présent arrêté abroge l'article 2 lettre c de l'arrêté du Conseil communal de Fontainemelon réglant la circulation dans la localité, du 5 août 1980.
- Art. 3** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

Val-de-Ruz, le 13 mars 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier


Y. Ryser


P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **19 MARS 2024**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.